

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

RECONSTITUTION DES CHAMBRES DU TRIBUNAL

A sa quarante-quatrième session, le Tribunal international du droit de la mer a reconstitué ses chambres. Hormis le cas particulier de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui jouit d'une compétence exclusive pour les affaires relatives à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), les différends sont tranchés par le Tribunal plénier à moins que les deux parties ne conviennent de saisir une chambre.

La composition et le mandat des chambres du Tribunal sont précisés ci-après :

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a, au titre de la partie XI, section 5, de la Convention, compétence exclusive en matière contentieuse et consultative pour connaître des différends ou questions concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la « Zone »). La Chambre se compose de 11 juges, qui sont choisis par les membres du Tribunal tous les trois ans. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ainsi qu'une répartition géographique équitable sont assurées dans le processus de sélection. La Chambre élit son Président parmi ses membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2020 est la suivante :

Président M. Hoffmann, juge

Membres MM. Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Gao, Bouguetaia, Mme Kelly

et MM. Kulyk et Heidar, juges.

Quatre chambres spéciales ont été constituées conformément à l'article 15 du Statut ; les affaires peuvent leur être soumises à la demande des parties à un différend :

Chambre de procédure sommaire

La Chambre est constituée annuellement en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (le « Statut »). La Chambre peut statuer en procédure sommaire si les parties le demandent. Elle peut prescrire des mesures conservatoires si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum. Elle est composée de cinq membres et de deux suppléants, ainsi que le prévoit le Statut. Le Président et le Vice-Président du Tribunal sont membres de droit de la Chambre ; le Président du Tribunal préside la Chambre. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2018 est la suivante :

Président M. Paik, Président

Membres M. Attard, Vice-Président, MM. Ndiaye et Cot, et Mme Kelly, juges

Suppléants M. Kolodkin et Mme Lijnzaad, juges.

Trois autres chambres ont été constituées pour une période de trois ans en application de l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

La Chambre connaît des différends relatifs à la délimitation maritime. Elle se compose de 11 membres et est présidée par le Président du Tribunal. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2020 est la suivante :

Président M. Paik, Président

Membres M. Attard, Vice-Président, MM. Jesus, Kateka, Bouguetaia et Gómez-

Robledo, Mme Chadha, MM. Kittichaisaree et Kolodkin, et

Mme Lijnzaad, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

La Chambre connaît des différends relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2020 est la suivante :

Président M. Heidar, juge

Membres MM. Jesus, Lucky, Yanai, Hoffmann et Cabello, Mme Chadha et MM.

Kittichaisaree et Kolodkin, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

La Chambre connaît des différends relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2020 est la suivante :

Président M. Pawlak, juge

Membres MM. Ndiaye et Gao, Mme Kelly, MM. Kulyk, Gómez-Robledo et

Cabello, et Mmes Chadha et Lijnzaad, juges.

Chambres ad hoc

En sus des chambres créées par le Tribunal, les parties peuvent demander au Tribunal de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé (Statut, article 15, paragraphe 2). La composition de cette chambre est fixée avec l'assentiment des parties, qui peuvent également choisir un juge *ad hoc* si la Chambre ne comprend pas de juge de la nationalité de l'une ou l'autre partie. Une telle option combine les avantages d'une juridiction permanente avec ceux de l'arbitrage, tout en permettant d'éviter les dépenses considérables qu'occasionnent souvent les procédures arbitrales.

A ce jour, deux chambres ad hoc ont été constituées, la première pour statuer sur l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans

l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne) et la deuxième pour statuer sur le Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal (www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).

Téléphone: (49) (40) 35607-227, télécopie: (49) (40) 35607-245,

courriel: press@itlos.org